L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 9 FEVRIER 1854.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE & Comp.
Editeurs-Propriétaires :
G. F. WEISSE. N. DUPOUR.
E. DUVERGNE. G. HARRY.
N. 83, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS :
JEUDI MATIN, 9 FEVRIER.

SUPPLEMENT.

☞ L'abondance des avis nous force d'ajouter deux troisième feuille à l'*Abeille*. On y trouvera, entr'autres, les annonces de maisons de modes et de nouveautés, de marchandises nétbos, &c.

BULLETIN POLITIQUE.

Après la politique locale, la politique fédérale. Tandis que nos représentants se donnent des vacances à Baton-Rouge, allons jusqu'à Washington, et voyons ce qui s'y passe.

Une grave question s'agite en ce moment au Sénat des Etats-Unis. Un bill ayant été précédemment présenté par organisation pour organiser le territoire à l'ouest du Missouri, le comité des territoires auquel avait été soumis le projet de loi, a proposé de le remplacer par deux bills, créant chacun un territoire distinct. Or, toutes les fois qu'il s'agit de créer un territoire du sud, heurte invariablement à la dangereuse question de l'esclavage. Cette institution serait-elle reconnue dans le nouveau territoire? Y sera-t-elle au contraire interdite? Jusqu'en 1850, nous avions pour sous regler le compromis de Missouri, adopté en 1820 par le Congrès pour mettre fin à de perilleuses discussions. Ce compromis portait que l'esclavage ne pourrait être établi qu'au nord du 36e degré 30 m. de latitude.

Si nous avons pas eu un nouveau compromis en 1850, la question eut été toute résolue et il eut été inutile de nous stipuler au sujet de l'esclavage dans les territoires que vaccrer le Congrès, par la raison toute simple qu'ils sont situés au nord du 36e degré. Mais le compromis de 1850 déclare que les territoires sont libres, au moment de se faire admettre comme Etats dans l'Union, d'inserer dans leur constitution une clause proclamant ou interdisant l'esclavage. Ici il n'est point question de degrés de latitude, et il est evident que le nouveau principe peut s'appliquer à Nebraska et à Kansas comme aux territoires situés au sud de la limite indiquée par le compromis de Missouri. M. Douglas, rapporteur du comité des territoires, afin d'éviter toute espèce de prétexte aux agitateurs, a positivement déclaré, dans les deux bills présentés, que le compromis de 1850 remplacait celui de 1820, c'est à dire que les habitants de Nebraska et de Kansas pourraient établir ou prohiber l'esclavage dans ces territoires, au moment où ils demanderaient leur admission dans l'Union.

La question est purement théorique, car il est evident que l'esclavage ne sera pas établi dans les nouveaux territoires. Mais il s'agit ici de principes, et le silence on est toujours intraitable. Demandez le plutôt aux politiques de profession, aux philosophes et aux théologiens. Vous pourquoi nous nous attendons à d'orageuses discussions, car les free soilers reposaient la cause injustice proposée par M. Douglas. «Votre comité ne se croit pas appelé à entrer dans la discussion de ces questions controversées, lesquelles impliquent les mêmes difficultés graves qui amoncèrent l'agitation, les débats au Congrès et la terrible lutte de 1850. Comme le Congrès crut sage et prudent de s'abstenir de décider la question que l'on discutait alors, estimant que maintenant soit en abrogeant les lois mexicaines, et en abrogeant par le fait le vetd sous de la Constitution et l'étendre de la protection qu'elle accorde à la possession des esclaves dans les Territoires, de même votre comité n'est pas préparé maintenant à recommander au Sénat de se départir de la conduite qu'il suivit dans cette mémorable occasion, et en conséquence soit en abrogeant le 8ème section de l'acte d'admission du Missouri, soit par un acte qui déclare le sens de la Constitution sur les points légaux qui sont en discussion.

«Votre comité considère qu'il est heureux pour la paix du pays et la sécurité de l'Union que la controverse de cette époque ait abouti à l'adoption des mesures de compromis, que les deux grands partis politiques, avec une remarquable unanimité, ont adoptées comme principaux articles de leur foi et proclamées à la face du monde comme le règlement définitif de la discussion et la fin de l'agitation. Ainsi donc, en juste respect pour l'opinion avoué des deux sections, il est bien qu'en sens nouveaux de devoir patriotique imposent à votre comité la persévérance et la sécurité d'une telle mesure, et en conséquence le comité a rédigé le projet de loi ci-dessous, qui a pour but de remplacer par deux bills présentés chacun un territoire, ou nouveaux, sans toute mention de l'esclavage, et dans lesquels il est proposé de laisser les parties de ces Territoires, ou nouveaux, pour y régler leurs affaires à leur manière, sous la seule réserve de la Constitution des Etats-Unis; et de leur laisser le droit de former leur constitution, comme le demandent les lois, que la moitié de l'Union tolère l'esclavage, tandis que l'autre moitié prohibe cette institution.

«De son autre côté, on maintenant qu'en vertu de la constitution des Etats-Unis, un citoyen a le droit d'aller s'établir dans tout Territoire de l'Union et d'y transporter ses propriétés avec la protection qu'il a, tout que ces propriétés consistent en personnes, soit qu'elles consistent en chevaux. Les difficultés résultant de cette diversité d'opinions existent considérablement agravées par suite de ce qu'il y avait des doutes dans la controverse légale sur le pouvoir du peuple qui voulaient pas se soumettre à la décisions des tribunaux sur le point en litige. Par exemple, parmi ceux qui soutiennent que les lois sont nulles étaient encore en force, et que conséquemment l'esclavage était déjà prohibé dans ces territoires par une législation valide, il y avait beaucoup qui voulaient que le Congrès rendît ce fait certain en adoptant une nouvelle prohibitive. De même quelques uns de ceux qui pensaient que les lois antérieures avaient cessé d'être obligatoires, et que le Congrès devait et pouvait en prohiber l'esclavage, et protégeant la possession des esclaves dans ces territoires, ne voulaient pas en rapportage à la décision des tribunaux sur ce point, et demandaient que le Congrès, par une loi directe, levât tout doute et protection des esclaves dans les mêmes territoires.

Tel est le caractère de la controverse relative aux conquêtes acquises de Mexique, il s'est elevé une question bien différente, relativement à ce dont de posséder des esclaves dans le territoire propose de Nebraska lorsque les lois relatives aux indiens n'y seront plus en vigueur et que le pays sera ouvert à l'emigration et à la colonisation.

«Par la section 8 d'un acte passé autorisant les habitants du territoire de Missouri à se donner une constitution et un gouvernement d'Etat, et pour l'admission de cet Etat dans l'Union sur le même pied que les Etats primitifs, lesquels ont pour prohiber l'esclavage dans certains territoires, fut approuvée le 6 mars 1820, il est décrété que ladite section 8 ne s'applique pas à l'espace de 36 degrés 30 minutes de latitude nord, mais non compris dans les limites de l'Etat proposé par cet acte. L'esclavage est à jamais interdit et irrévocablement par pour la partie du territoire de Nebraska lorsque les lois relatives aux indiens n'y seront plus en vigueur et que le pays sera ouvert à l'emigration et à la colonisation.

«Par la section 8 d'un autre acte passé autorisant les habitants du territoire de Missouri à se donner une constitution et un gouvernement d'Etat, et pour l'admission de cet Etat dans l'Union sur le même pied que les Etats primitifs, lesquels ont pour prohiber l'esclavage dans certains territoires, fut approuvée le 6 mars 1820, il est décrété que ladite section 8 ne s'applique pas à l'espace de 36 degrés 30 minutes de latitude nord, mais non compris dans les limites de l'Etat proposé par cet acte. L'esclavage est à jamais interdit et irrévocablement par pour la partie du territoire de Nebraska lorsque les lois relatives aux indiens n'y seront plus en vigueur et que le pays sera ouvert à l'emigration et à la colonisation.

«Que le peuple du territoire de Nebraska, lorsque les lois relatives aux indiens n'y seront plus en vigueur et que le pays sera ouvert à l'emigration et à la colonisation, ait le droit de former une constitution et un gouvernement d'Etat, et d'être admis dans l'Union sur le pied d'égalité avec les Etats primitifs, sans restriction ni condition quelconque, relativement à l'esclavage, que ne le peuvent les autres Etats de l'Union